

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.053 du 4 avril 2014

211.491/XV-2489

En cause : **LEDIEU** Stany,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 28 janvier 2014 par Stany Ledieu, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision du 29 novembre 2013, prise par le SPF Intérieur, par laquelle «[le requérant] n'est pas approuvé comme coordinateur de cours, pour l'école polytechnique de Seraing, parce qu'il n'est pas détenteur d'une attestation de compétence personnelle dirigeant type B ou dirigeant type A, [telle] que prévu[e] à l'article 71, 5°, de l'arrêté royal du [21 décembre 2006] relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2014 à 14 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. Ph. JAQUEMYNS, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit:

En mars 2008, les services de la partie adverse refusent au requérant une demande de dispense pour l'attestation de compétence pour personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage des types A et B.

Le 27 février 2009, le ministre de l'Intérieur agréé l'a.s.b.l. Security Safety Center en tant qu'organisme de formation pour l'organisation de la formation de 132 heures de cours en vue de la délivrance de l'attestation de compétence générale «agent de gardiennage». Cette décision fait suite à une demande introduite par le requérant en sa qualité de coordinateur de cours de l'a.s.b.l. ensuite agréée.

Le 27 mars 2009, les services de la partie adverse communiquent au requérant les approbations d'un certain nombre de formateurs actifs au sein de l'a.s.b.l. Security Safety Center, dont celle du requérant lui-même, lequel est approuvé pour neuf formations et refusé pour la formation «Rapports sociaux dans le secteur du gardiennage».

Le 9 octobre 2009, les services de la partie adverse communiquent à l'École Polytechnique de Seraing les approbations d'un certain nombre de formateurs actifs au sein de cet établissement dont celle du requérant lui-même, approuvé pour sept formations.

Le 25 octobre 2013, l'École Polytechnique de Seraing demande l'agrément du requérant en qualité de coordinateur de cours.

Le 29 novembre 2013, les services de la partie adverse répondent ce qui suit :

«Suite à votre demande d'agrément d'un coordinateur de cours, je vous informe que :

- Monsieur LEDIEU Stany n'est pas approuvé comme coordinateur de cours, pour l'École Polytechnique de Seraing, parce qu'il n'est pas détenteur d'une attestation de compétence personnel dirigeant type B ou dirigeant type A, [telle] que prévu[e] à l'article 71, 5°, de l'arrêté royal précité.

[...]

Pour le MINISTRE :

Le Directeur.»

Ce courrier contient l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant, s'agissant du risque de préjudice, que le requérant expose que la décision attaquée été directement notifiée à l'École polytechnique de Seraing, qu'un appel à candidatures avait été formulé par cette dernière et que sur la base de cet appel, il a été retenu pour assumer la fonction de coordinateur de cours envisagée au sein de l'établissement scolaire concerné, de sorte que cette fonction lui était nécessairement dévolue; qu'il fait valoir que dès lors que l'acte attaqué l'empêche d'exercer une fonction qui lui aurait été nécessairement dévolue si une réponse favorable avait été réservée à la demande d'agrément, il perd le bénéfice d'un emploi à temps plein, ce qui génère chaque mois «d'importantes pertes financières sur le plan professionnel»; qu'il estime démontrer ainsi l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, celui-ci étant «objectivable et par ailleurs objectivé»;

qu'à l'audience, le conseil du requérant souligne que l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînera pour ce dernier la perte irrémédiable d'un emploi puisque, pour l'année 2014-2015, il sera nécessairement procédé à un nouvel appel aux candidats et qu'un autre candidat prendra donc sa place, alors même que l'emploi en cause lui était destiné; qu'il fait également valoir que s'il avait bénéficié d'une décision favorable, c'est un emploi à temps plein qu'il aurait exercé et que la privation d'un tel emploi constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la

requête doit contenir «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice»; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires:

- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;

Considérant que l'acte attaqué, qui ne contient aucune appréciation péjorative à l'égard du requérant, n'approuve pas la désignation de ce dernier dans une fonction de coordinateur de cours; qu'il ne retire aucune des approbations antérieurement accordées pour l'enseignement des formations, que ce soit à l'École polytechnique, dans l'a.s.b.l. Safety Security Center ou dans d'autres organismes, pour lesquelles le requérant est approuvé en qualité de formateur;

Considérant que le requérant ne joint à sa requête aucun élément de nature à établir la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice dont il se prévaut, à savoir la privation d'une fonction à temps plein; qu'en particulier, le dossier qu'il a déposé à l'appui de la demande de suspension ne contient aucune pièce relative à sa situation financière; qu'il résulte des pièces du dossier administratif que le requérant exerce des activités de consultant et qu'il fait par ailleurs partie de l'équipe dirigeante d'une institution publique de la protection de la jeunesse; qu'il n'établit pas que le préjudice découlant de l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait être adéquatement réparé par l'octroi de dommages et intérêts;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le quatre avril deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY